



Arrêt

**n°82 187 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, prise le 16 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges, le 16 novembre 2009. Cette première demande s'est clôturée par d'un arrêt n°62 735, prononcé le 1^{er} juin 2011 par le Conseil de céans, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 16 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire, sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 07/06/2011/

·
(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1.3. Le 20 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980). Il semble que cette demande soit toujours actuellement pendante.

1.4. Le 13 décembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. La partie défenderesse a affirmé à l'audience avoir transmis cette deuxième demande au Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, afin que celui-ci l'examine et prenne une décision.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980] ; la violation du principe général de vigilance et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que le principe de légitime confiance ; la violation du principe de bonne administration, de l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] ».

2.2. Arguant que « [...] le 17 juin 2011, la requérante (*sic*) a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] », elle soutient, en substance, qu'en prenant l'acte attaqué sans avoir préalablement statué sur cette demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a méconnu les dispositions et principes qu'elle invoque en termes de moyen et commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas intérêt aux arguments qui sont exposés en termes de requête.

Le Conseil rappelle à cet égard, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Or, dans la mesure où, en l'occurrence, la partie défenderesse a expressément indiqué à l'audience que la deuxième demande d'asile introduite par le requérant en date du 13 décembre 2011 a été transmise par ses soins au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, afin que celui-ci l'examine et prenne une décision, force est de constater que le requérant n'a plus intérêt aux arguments développés à l'encontre de la décision querellée, et partant à son recours, dans la mesure où l'avantage que pouvait lui procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris - en l'occurrence, le fait de ne plus être sous le coup d'une mesure d'éloignement -, n'existe plus dans son chef.

Le Conseil précise que l'argument, invoqué à l'audience, selon lequel le requérant conserverait un intérêt actuel au recours, dans l'attente d'une décision relative à sa nouvelle demande d'asile n'est, à l'évidence, pas de nature à énerver cette conclusion et ce dans la mesure où, ainsi qu'il a été souligné dans les lignes qui précèdent, la situation de fait ou de droit dans laquelle se trouve actuellement le requérant, en raison de la transmission de sa deuxième demande d'asile au Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, ne se trouverait pas améliorée par l'annulation de l'acte querellé.

3.2. Surabondamment, le Conseil ajoute, que le grief invoqué à l'appui du moyen manque, en tout état de cause, en fait, dans la mesure où la partie requérante affirme, en termes de requête, avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter « [...] Le 17 juin 2011 [...] », soit à une date postérieure à celle à laquelle l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris, de telle sorte que la demande d'autorisation de séjour en cause n'était, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, nullement « pendante » au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'occurrence, il s'avère, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la demande d'autorisation de séjour concernée a été introduite, non pas le 17 juin 2011 mais bien le 20 juin 2011.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS